

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

3 FEVRIER 2003

ENTENTE

ENTRE LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS DU ROYAUME DU MAROC
INSTITUANT UN COMITE MIXTE DE COOPERATION INTERPARLEMENTAIRE

Suite à la visite d'une délégation parlementaire de la Chambre des représentants du Royaume du Maroc, à Bruxelles du 3 au 5 février 2003, visite qui a illustré la volonté du Parlement de la Communauté française de Belgique et de la Chambre des représentants du Royaume du Maroc d'institutionnaliser la coopération entre eux, la Présidente du Parlement de la Communauté française de Belgique, Mme Françoise Schepmans, et le Président de la Chambre des représentants du Royaume du Maroc, M. Abdelwahed Radi, proposeront de mettre sur pied un comité mixte de coopération interparlementaire dont les statuts qui suivent seront soumis à leur assemblée respective.

STATUTS

Article 1^{er}

Il est créé un comité de travail permanent, le Comité mixte, composé en nombre égal de représentants de la Chambre des représentants du Royaume du Maroc et du Parlement de la Communauté française de Belgique.

Art. 2

Le Comité mixte a pour objet le développement de la coopération interparlementaire entre les deux Assemblées en vue de favoriser et de renforcer les liens privilégiés qui unissent la Communauté française de Belgique au Maroc.

Il a pour objectif de veiller au suivi et de servir d'impulsion au programme de coopération bilatéral existant entre le gouvernement marocain et le gouvernement de la Communauté française de Belgique.

Ce Comité institue un instrument d'échange d'informations et de savoir-faire entre les deux institutions parlementaires, tant au niveau de l'organisation et du fonctionnement d'un Parlement, que des thèmes particuliers ressortissant aux compétences des deux Assemblées parlementaires.

Il a également pour objet de renforcer dans l'espace francophone, les liens entre le Maroc et la Communauté française de Belgique, afin d'une part, de développer des stratégies communes et d'autre part, d'être attentif à la poursuite des échanges culturels et éducatifs.

Art. 3

Le Comité mixte se compose des deux Présidents et de sept parlementaires, au plus, de chacune des Assemblées. La composition du Comité reflète de part et d'autre l'équilibre des différentes formations politiques des Assemblées.

La délégation de la Chambre des représentants du Royaume du Maroc est présidée par le Président (1) de celle-ci ou à défaut par son représentant (1). La délégation du Parlement de

(1) Terme épïcène.

la Communauté française de Belgique est présidée par le Président (1) de cette Assemblée ou à défaut, par son représentant (1).

Chacune des délégations peut se faire assister d'experts non parlementaires.

Art. 4

Le Comité mixte tient alternativement au Maroc et en Communauté française de Belgique une session ordinaire par année et une session extraordinaire, si jugé nécessaire. Il est convoqué à l'invitation conjointe des Présidents des deux délégations. Le Comité est présidé par le chef de la délégation du pays hôte.

Art. 5

Toute résolution est prise à la majorité des membres présents dans chacune des deux délégations.

Art. 6

Le secrétariat du Comité et la rédaction des procès-verbaux sont confiés au service des relations internationales au sein de chacune des Assemblées.

Fait à Bruxelles, le 3 février 2003.

*La Présidente du Parlement
de la Communauté française de Belgique,*

Mme Françoise SCHEPMANS.

*Le Président de la Chambre des représentants du
Royaume du Maroc,*

M. Abdelwahed RADI.